

SÉRIE LION

## CARNET DE MISE EN SERVICE ET D'ENTRETIEN



Votre groupe électrogène GELEC Energy bénéficie d'une garantie conformément aux conditions de garantie indiquées aux pages 22 & 23.

Conservez ce carnet, il vous sera demandé pour toute demande de prise en garantie. Il devra être tenu et renseigné tout au long de la vie du matériel.

Afin de bénéficier de la garantie, veillez à bien renseigner la fiche de mise en service signée et tamponnée par un professionnel reconnu.



## MISE EN SERVICE & INSTALLATION



Modèle groupe électrogène : .....

Numéro de série groupe électrogène : .....

Type moteur : .....

Numéro de série moteur : .....

Type génératrice : .....

Numéro de série génératrice : .....

Date de départ usine : .....

Désignation de l'installation :

Secours       Production

FILTRES	RÉFÉRENCES	QTÉ
Air	.....	.....
Huile	.....	.....
Gazole	.....	.....

INSTALLATION
Nom du technicien : .....
Date : .....
Cachet et signature

MISE EN SERVICE
Nom du technicien : .....
Date : .....
Cachet et signature

OBSERVATION
Nom du technicien : .....
Date : .....
Cachet et signature

Système installé conformément aux préconisations du manuel GELEC Energy





































OPÉRATION	DESCRIPTION	OPÉRATIONS À EFFECTUER AU PREMIER TERME ATTEINT																			
		AVANT DÉMARRAGE		CHAQUE SEMAINE OU 50 H		1 <sup>ÈRE</sup> VISITE DES 100 H		TOUTES LES 250 H		500 H ou 12 MOIS		1000 H ou 2 ANS		2000 H ou 5 ANS		5 000 H ou 10 ANS		10 000 H ou 20 ANS		TOUTES LES 20 000 H	
		Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours	Continu et EJP	Secours
<b>MOTEUR (SUITE)</b>																					
Réfection	Les culasses															X	X	X	X	X	X
	Les bielles																	X	X	X	X
	La distribution, l'arbre à cames et les culbuteurs																	X	X	X	X
	La ligne d'arbre																			X	X
	La pompe à huile et clapet														X	X	X	X	X	X	X
Remplacer	Les cylindrées																	X	X	X	X
	La pompe à huile et clapet																			X	X
	Les amortisseurs de vibration																	X	X	X	X
<b>ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE</b>																					
Vérifier	Le démarreur												X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Déposer et nettoyer la génératrice puis contrôler sa résistance																	X	X	X	X
	La couronne de démarreur												X	X	X	X	X	X	X	X	X
	L'alternateur												X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Le capteur magnétique, l'actionneur, l'électro-stop et le boîtier de contrôle												X	X	X	X	X	X	X	X	X
Remplacer	Le démarreur																	X	X	X	X
	Les roulements de la génératrice																	X	X	X	X
	L'alternateur																	X	X	X	X
	Les interrupteurs d'alarme et de protection															X	X	X	X	X	X

Les obligations de GELEC en matière de réparation ou de remplacement sont sujettes au cadre et aux conditions suivantes de la garantie : Le matériel GELEC groupe électrogène est du matériel à l'usage des professionnels, il doit être utilisé par du personnel formé à la pratique des groupes électrogènes. Il devra être installé et entretenu par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène. Afin de bénéficier du service GELEC et des garanties dans les meilleures conditions, l'ensemble des étapes allant de l'installation, aux précautions, à la mise en service et à l'entretien du matériel, objet de la garantie, sont regroupées dans les différents manuels et guides mis à disposition du client, consultables et téléchargeables sur le site internet [www.groupeselectrogenes.fr](http://www.groupeselectrogenes.fr). Nous vous conseillons de prendre connaissance impérativement de ceux-ci avant toute utilisation ou installation du matériel. La bonne installation, utilisation et entretien déterminent directement la prise en charge de la garantie.

#### 1 - DURÉE DE LA GARANTIE :

Les blocs moteurs et les génératrices des groupes électrogènes GELEC sont garantis 12 mois à date de facturation ou 350 heures d'utilisation (le premier des deux seuils atteint) en France métropolitaine. Celle-ci pourra être prorogée de 24 mois supplémentaires ou de 650 heures supplémentaires afin de couvrir l'intégralité des 36 mois ou 1000 heures d'utilisation accordés à ce matériel lors de son acquisition, si les conditions citées au paragraphe 2 sont remplies. Hors France métropolitaine, les blocs moteurs et les génératrices sont garantis 1 an à date de facturation ou 500 heures d'utilisation (le premier des deux seuils atteint). Les équipements périphériques et les consommables sont garantis 1 an en France métropolitaine et hors France métropolitaine.

2 - CADRE DE LA GARANTIE : Sur la période de garantie du produit, la responsabilité de GELEC ne couvrira que les points suivants :

Un contrôle de l'installation doit être réalisé au plus tôt après la pose et l'installation de la machine, et au plus tard avant la fin de la première période de garantie qui est de 12 mois ou 350 heures d'utilisation. Il est impératif que sur les 12 premiers mois suivants la livraison du ou des groupes électrogènes ou des 350 premières heures d'utilisation, une visite d'entretien annuel soit réalisée également par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène. Au terme de la réalisation de ces deux actions, sur une période qui ne peut excéder 12 mois entre la réception de la machine et le terme du douzième mois qui suit cette mise à disposition ou au terme des 350 premières heures d'utilisation, celle-ci sera prorogée de 24 mois supplémentaires ou de 650 heures supplémentaires afin de couvrir l'intégralité des 36 mois ou 1000 heures d'utilisation accordés à ce matériel lors de son acquisition. Dans l'éventualité où l'une des deux actions ci-dessus clairement identifiées, n'aurait pas été remplie et validée par un rapport d'intervention spécifique, la période totale de garantie serait ramenée à 12 mois ou à 350 heures d'utilisation, à compter de la livraison du matériel. Il est bien entendu que pour pouvoir bénéficier de la prolongation de garantie sur les 24 mois qui suivent la première session de 12 mois ou sur les 650 heures d'utilisation qui suivent les 350 premières heures d'utilisation, un entretien annuel doit également être réalisé par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène et ce, avec des pièces détachées fournies par le constructeur GELEC.

- La garantie bénéficie seulement au premier Acheteur et ne peut être transférée à un tiers sans accord préalable du Vendeur.
- Le remplacement de pièces ou la réparation de celles-ci ne sera soumis qu'au jugement irrévocable du département SAV de GELEC.
- La garantie n'est accordée qu'après expertise des pièces défectueuses après retour dans les ateliers du Vendeur ou de ses agents agréés.

- Toute pièce livrée avant la prise en compte de la garantie par le service SAV GELEC sera facturée à l'Acheteur.

- Les pièces remplacées sous garantie redeviennent la propriété du Vendeur.

- GELEC n'est tenu d'aucune autre réclamation et/ou obligation émanant de la garantie incluant les dépenses, les dommages, les pertes directes ou indirectes liées à l'utilisation de ses produits.

#### 3 - CONDITIONS EXCLUANT LA GARANTIE

- Utilisation ou installation non conforme aux consignes et documentations.

- Défauts ou manquement dans le cadre de la maintenance ou maintenance inappropriée, ou réalisation par un tiers non compétent d'un entretien inapproprié.

- Modification ou changement apporté à l'équipement n'ayant pas reçu l'approbation écrite du bureau d'études de GELEC.

- Utilisation d'un carburant inadapté et tout particulièrement celui du GNR pour l'usage d'un groupe électrogène de secours, ainsi que l'utilisation de liquide de refroidissement ou de lubrifiant inadapté ou non référencé dans les préconisations du constructeur.

- Utilisation de pièces détachées ou de consommables non agréés par le constructeur.

- Erreur de manipulation et/ou utilisation de l'équipement dans des situations ou conditions contraires à ce pourquoi l'équipement sous garantie est conçu et notamment la sous ou sur utilisation (rapport Hrs/kWh). Le bon fonctionnement d'un groupe électrogène GELEC nécessite une utilisation minimale à hauteur de 30% de sa puissance PRP. Des moyens de contrôle nous permettent d'apprécier la façon dont le matériel aura été exploité. Toute sous-utilisation importante et/ou prolongée exclue d'autorité toute garantie de ces matériels.

- Réparation assurée par un personnel non qualifié et non reconnu dans le secteur du groupe électrogène comme sachant, et/ou utilisation de pièces de rechange non-badgées OEM (pièces originales du constructeur).

- Dommages consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure (catastrophe naturelle, incendie, choc, inondation, foudre, etc.) ou autre incident causé par accident ou négligence.

- Stockage ou installation dans un lieu agressif (poussières, humidité, air salin, altitude, froid, chimique etc.).

4 - CONDITIONS D'ACTIVATION DE LA GARANTIE : Pour pouvoir réclamer le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit :

- Déclarer la mise en service de la machine en adressant un rapport de mise en service au Vendeur dès que celle-ci a été effectuée et au maximum dans les 60 jours qui suivent la livraison.

- S'assurer que le carburant, les lubrifiants et le liquide de refroidissement sont propres, conformes et correspondent à la qualité préconisée par les spécifications du constructeur.

- Le matériel doit être entretenu avec des pièces d'origine du constructeur. Les pièces détachées et les consommables remplacés doivent être exclusivement ceux référencés par le constructeur.

- Tenir à jour un cahier d'entretien dans lequel l'Acheteur consigne la date, la teneur et les résultats des essais, contrôles visuels, interventions d'entretien courant, interventions de maintenance conformément au plan de maintenance (réalisés par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène) ainsi que toutes les observations et constatations d'anomalies éventuelles faites durant l'exploitation et cela pendant toute la durée de la garantie.

- Obligation pour l'acquéreur de faire installer, et surtout contrôler l'installation par une entreprise spécialisée tel que les sociétés, SOCOTEC, VERITAS, Alpes Contrôles, etc..., sauf si l'installation est réalisée par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène, qui aura attesté de la validation de son installation dans un rapport daté reprenant l'ensemble de sa prestation.

- Le matériel devra, à minima, être une fois par an, contrôlé et la maintenance réalisée par l'intermédiaire d'un contrat

d'entretien émanant d'un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du secteur du groupe électrogène, au bout des 100 premières heures de fonctionnement ou au plus tard à l'issue de la première année de fonctionnement (le premier des deux seuils atteint). Puis se référer aux recommandations et préconisations du carnet d'entretien.

- Tenir à disposition du Vendeur, le carnet d'entretien et les factures de réparations effectuées sur le matériel ainsi que les factures et/ou preuves d'achat des consommables nécessaires à l'exploitation et l'entretien.

- Aviser le Vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel en remplissant la fiche GELEC de demande de prise en garantie fournie sur simple demande par le Vendeur et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

- Donner au Vendeur toute facilité, et si nécessaire participer, sous les directives du service SAV du Vendeur, au diagnostic afin de procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède, il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer des interventions dans ce cadre.

a. Sont prises en garantie uniquement les batteries présentant un élément en court-circuit.

b. Éléments exclus de la garantie : AVR, flexibles et durites, relais, lampes, diodes, sondes (de niveau, de pression, de température, etc.) ainsi que les batteries ayant subi une décharge profonde.

c. Lieu de la garantie : Les travaux résultants de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du Vendeur ou de ses agents agréés. GELEC prend à sa charge uniquement les pièces et les frais de main-d'œuvre correspondants à l'analyse du défaut et à sa réparation.

d. Intervention sur le site d'exploitation du matériel : Si, compte tenu de la nature du matériel, ou à la demande du client, la réparation doit avoir lieu sur un site autre que les ateliers du Vendeur ou de ses agents, le coût du transport du matériel, des pièces défectueuses, le retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'Acheteur ainsi que

les frais de déplacement nécessaires le cas échéant à l'analyse du défaut et à sa réparation, ainsi que les frais de séjour des intervenants du Vendeur. En tout état de cause, GELEC détient l'autorisation exclusive de contracter des services de réparation régis dans le cadre de la garantie décrite.

Si le matériel est intégré dans un ensemble et que l'accès aux éléments sous garantie nécessite des moyens ou un démontage particulier, ceux-ci devront être pris préalablement en charge par le client.

5 - EXCLUSIONS : La garantie ne s'applique pas dans le cadre d'une usure courante et normale. Ni réclamation, ni remboursement ne seront entrepris.

6 - PERFORMANCES OU CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES: Lorsque des performances de résultats industriels ou économiques ou caractéristiques ou fonctions spécifiques sont demandées par l'Acheteur, celles-ci doivent être expressément indiquées dans la commande transmise au Vendeur et validées par le bureau d'études GELEC. A défaut, la non-teneur des performances ne pourra être imputée au Vendeur, non plus dans sa survenance que dans ses conséquences, tant matérielles qu'immatérielles, ce sur quelque fondement et pour quelque montant que ce soit.

7 - GARANTIES LEGALES : Indépendamment de la garantie évoquée aux articles I et II, le Vendeur reste tenu des vices cachés du bien vendu conformément aux conditions prévues aux articles 1641 à 1648 du Code Civil, pour une durée d'un an à compter de la délivrance du bien. L'Acheteur doit informer le Vendeur des vices cachés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le tribunal compétent est celui de Marseille. GELEC se réserve le droit par la présente de modifier, altérer ou substituer tout ou partie des conditions décrites plus haut sans notifications préalables.



28 rue Brindejonc des Moulinais - 22190 PLERIN

Tél : 02 96 70 75 75

[contact@gelecenergy.com](mailto:contact@gelecenergy.com)

[www.gelecenergy.fr](http://www.gelecenergy.fr)